



Imprimer le formulaire

## Formulaire : Rapport d'atteinte à la LPRPDE

### Destiné aux organisations du secteur privé déclarant des atteintes aux mesures de sécurité au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (Commissariat)

#### Qu'est-ce qu'une atteinte aux mesures de sécurité (« atteintes »)?

Une « atteinte aux mesures de sécurité » est définie comme suit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) : communication non autorisée ou perte de renseignements personnels, ou accès non autorisé à ceux-ci, par suite d'une atteinte aux mesures de sécurité d'une organisation prévues à l'article 4.7 de l'annexe 1 de la LPRPDE ou du fait que ces mesures n'ont pas été mises en place.

#### Suis-je tenu de soumettre un rapport au Commissariat si mon organisation a subi une atteinte?

La *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* a été adoptée le 18 juin 2015. Cette loi comprend une modification à la LPRPDE exigeant que les organisations déclarent au Commissariat les atteintes aux mesures de sécurité impliquant des renseignements personnels dont elles ont la gestion s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à un individu.

Cette obligation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Consultez notre [document d'orientation](#) pour de plus amples renseignements. Le présent formulaire peut être utilisé par les organisations qui ont subi une atteinte à la vie privée afin de respecter leurs obligations juridiques aux termes de la [LPRPDE](#) et du [Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité : DORS/2018-64](#).

#### Je suis une personne visée par une atteinte. Est-ce que je devrais utiliser ce formulaire?

Les intéressés qui souhaitent porter plainte à propos d'une atteinte à leur vie privée par une organisation ne devraient pas utiliser ce formulaire. Consultez plutôt la section [Signaler un problème](#) de notre site Web.

#### Devrais-je inclure des renseignements personnels dans ce formulaire?

Non. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le formulaire des renseignements personnels autres que les coordonnées des personnes qui peuvent répondre, au nom de l'organisation, aux questions de suivi du Commissariat. Par exemple, il n'est pas nécessaire d'inclure les noms des intéressés, ou d'autres détails permettant de les identifier, à moins qu'ils ne soient nécessaires afin d'expliquer la nature des renseignements personnels visés. Il a pour but de fournir des renseignements au sujet de l'atteinte et de la nature des renseignements.



## **Combien de temps après l'atteinte dois-je soumettre ce formulaire?**

Les organisations doivent signaler une atteinte aux mesures de sécurité au Commissariat dès que possible après que l'organisation détermine que l'atteinte s'est produite, même si tous les renseignements (p. ex., la cause, ou les mesures d'atténuation prévues) ne sont pas connus ou confirmés. Vous pouvez ajouter ou corriger des renseignements, au fur et à mesure qu'ils sont disponibles.

## **Que peut-il arriver une fois qu'une atteinte est déclarée au Commissariat?**

Lorsque le Commissariat prend connaissance d'une atteinte, il pourrait demander des renseignements supplémentaires aux organisations concernées et ensuite chercher à déterminer et à résoudre tout problème de conformité à la LPRPDE. Il peut aussi tenter d'atténuer tout effet dommageable de l'incident.

## **De quelle façon le Commissariat traitera-t-il les renseignements fournis par les organisations dans un rapport d'atteinte?**

De façon générale, le Commissariat a le devoir de préserver la confidentialité des rapports d'atteinte qui sont soumis au commissaire à la protection de la vie privée en application de la LPRPDE. Cependant, il y a certaines exceptions à cette obligation. Par exemple, le Commissariat pourrait divulguer des renseignements contenus dans un rapport d'atteinte à :

- ses homologues nationaux et internationaux, conformément à des ententes ou à des arrangements visant l'échange de renseignements; ou
- une institution gouvernementale, si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seraient utiles dans une enquête sur une contravention au droit fédéral ou provincial.

Le commissaire peut aussi divulguer des renseignements publiquement lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Les communications de renseignements dans l'intérêt public sont examinées attentivement au cas par cas et le commissaire ne communiquerait normalement pas publiquement des renseignements qui présenteraient un risque pour la sécurité.

Les renseignements fournis dans un rapport d'atteinte destiné au Commissariat pourraient parfois être utilisés comme fondement pour amorcer une enquête et dans toute enquête qui s'ensuit.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* modifie également la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) afin de créer une exception, en vertu de la loi, à la divulgation de tout rapport d'atteinte à la sécurité des données en réponse à des demandes d'accès à l'information présentées aux termes de la LAI.

## **Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur la façon de répondre à une atteinte à la vie privée?**

Veuillez consulter notre document d'orientation intitulé : [Ce que vous devez savoir sur la déclaration obligatoire des atteintes aux mesures de sécurité.](#)



## Rapport d'atteinte à la LPRPDE

Dans le présent formulaire, l'astérisque (\*) indique les champs obligatoires, c'est-à-dire qui sont exigés par la loi. Les autres champs sont optionnels.

rapport initial

rapport modifié ou mis à jour

### Renseignements de l'organisation

\* Nom officiel de l'organisation :

Adresse de l'organisation :

\* Coordonnées d'une personne qui peut répondre, au nom de l'organisation, aux questions du Commissariat au sujet de l'atteinte :

\* Veuillez en choisir un :                      Représentant interne                      Représentant externe

\* Nom :

\* Titre/poste :

Code pays :

\* Téléphone :

Poste :

\* Courriel :

\* Adresse municipale :

\* Ville :

\* Province/territoire :

\* Code postal :

\* Pays :



## Description de l'atteinte

\* **Le nombre d'individus visés par l'atteinte ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre :** (Si possible, veuillez également fournir le nombre total de Canadiens visés par cette atteinte.)

\* Total des intéressés :

Canadiens touchés :

Commentaires :

\* **La date à laquelle l'atteinte a eu lieu :**

(Veuillez indiquer la date ou la période où l'atteinte a eu lieu, y compris une plage de dates, le cas échéant.)

\* Date à laquelle l'atteinte a débuté :

Date à laquelle l'atteinte a pris fin :

Commentaires :

**Type d'atteinte :**

(Veuillez choisir l'option parmi les choix ci-dessous celle qui décrit le mieux le type d'atteinte.)



**\* Les circonstances de l'atteinte et, si elle est connue, sa cause :**

1. description de toutes les organisations visées par l'atteinte y compris leur rôle en ce qui a trait aux renseignements personnels en question,
2. comment et pourquoi l'atteinte a eu lieu (veuillez inclure quelques détails techniques concernant l'atteinte y compris une description de la méthode utilisée lors de l'attaque si celle-ci s'est produite),
3. quand l'atteinte a été découverte,
4. où l'atteinte a eu lieu,
5. qui peut avoir eu accès aux renseignements personnels (dans la mesure où ces personnes sont connues).



**Description des mesures de sécurité pertinentes en place au moment de l'atteinte afin d'empêcher le type d'incident qui a eu lieu :**

**\* La nature des renseignements personnels visés par l'atteinte dans la mesure où elle est connue :**

Décrivez le type et la nature des renseignements personnels faisant l'objet de l'atteinte (par exemple, nom, numéro de téléphone, adresse courriel, numéro de compte, numéro d'assurance sociale, etc.). Veuillez préciser si les renseignements personnels du client ou de l'employé ont été consultés.

**IMPORTANT :** Il n'est pas exigé d'inclure dans la présente section des renseignements identificatoires, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour expliquer la nature et la sensibilité des renseignements.



## Avis

Le [Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité](#) prévoit que tout avis concernant une atteinte représentant un risque réel de préjudice grave doit contenir certains éléments précisés à l'article 3 dudit règlement.

**\* Description des mesures que l'organisation a prises ou a l'intention de prendre pour aviser les intéressés :**

\* Est-ce que les intéressés ont été avisés?

Oui

Non

Date à laquelle l'avis a débuté (ou est prévu) :

Date à laquelle l'avis a pris fin :

Méthode de notification utilisée pour les intéressés. (Veuillez choisir l'option parmi les choix ci-dessous.)

**\* Décrivez la forme de l'avis :**

(Par exemple, cela peut comprendre les moyens suivants : directement par lettre, courriel, téléphone; indirectement par annonce dans les journaux, etc.)

**IMPORTANT :** Ne pas inclure de renseignements personnels identificatoires.



**Si possible, veuillez fournir une copie de l'avis (ou le scénario de l'avis) et veuillez confirmer que l'avis est conforme aux exigences prévues dans le [Règlement](#).**

**Si vous avez choisi d'aviser indirectement les intéressés, veuillez décrire la raison pour ce faire, ainsi que le type d'avis indirect utilisé (c.-à-d. par quel moyen il a été livré à un public cible):**

### **Atténuation des risques**

**\* Les mesures que l'organisation a prises (autres que la notification des intéressés) afin de réduire le risque de préjudice à l'endroit des intéressés, ou afin d'atténuer un tel préjudice :**

Par exemple, ceci peut comprendre ce qui suit :

- prendre des mesures comme réinitialiser les mots de passe, offrir des services de surveillance du crédit le cas échéant, récupérer les renseignements envoyés à un mauvais destinataire, obtenir la confirmation des personnes auxquelles les renseignements n'étaient pas destinés qu'elles ont détruits ces renseignements et qu'elles ne les ont pas diffusés;
- aviser les tierces parties ou les organisations qui peuvent réduire le risque de préjudice, comme la police, les centres de traitement des paiements ou les sociétés émettrices de cartes de crédit.





**Description de toute autre organisation ou institution gouvernementale avisée de l'atteinte et non mentionnée ci-dessus (par exemple, ordres professionnels ou autres commissariats à la protection de la vie privée) :**

Nom de l'organisation :

Date de l'avis :

**Description des mesures qui ont été prises afin de réduire le risque qu'un événement similaire se produise à l'avenir :**

Par exemple :

- un cabinet expert en TI a été embauché afin d'examiner le programme de sécurité d'une organisation et celle-ci s'est engagée à apporter toute amélioration recommandée;
- tous les nouveaux contrats conclus avec des fournisseurs de service Web comprendront les dispositions de contrôle de la qualité suivantes . . . ;
- un module de formation sur la protection des renseignements personnels a été élaboré et est maintenant obligatoire pour tout le personnel;
- tous les ordinateurs portables seront cryptés;
- le protocole de gestion des modifications du logiciel a été mis à jour; etc.



## **Veillez soumettre le présent formulaire par l'un des moyens suivants :**

### **Par l'entremise du portail de déclaration sécurisé :**

[Soumettre une déclaration d'atteinte à la vie privée](#)  
(Nous invitons tous les organisations à nous soumettre leur rapport par l'entremise du portail sécurisé de soumission de déclarations d'atteinte.)

### **Par la poste ou en personne :**

Agent de réponse en matière d'atteinte à la LPRPDE  
Commissariat à la protection de la vie privée du  
Canada  
30, rue Victoria, 1<sup>er</sup> étage  
Gatineau, QC K1A 1H3

Si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de déclaration aux termes de la LPRPDE, veuillez consulter le document d'orientation du Commissariat intitulé : [Ce que vous devez savoir sur la déclaration obligatoire des atteintes aux mesures de sécurité](#).